

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER  
A PIED OU A VELO SUR LE CHEMIN DE HALAGE  
LE SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code de la Route;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation ILLUMINALYS le samedi 14 septembre 2024, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique par la réglementation temporaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 14 septembre 2024 de 09h00 à 20h00, il est interdit de circuler à pied ou à vélo sur le chemin de halage (berges de la Lys) de l'écluse de Bac Saint Maur au Ponton de la base nautique dans les deux sens pour des raisons de sécurité dans le cadre de l'installation de la scénographie Illuminalys.

**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire et les déviations nécessaires seront mises en place par le personnel communal.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au chemin de halage ainsi qu'à l'Hôtel de ville de Sailly-sur-la-Lys ;

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le Responsable des Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 08 juillet 2024

AR2024\_10A

Pour le Maire empêché, le 1<sup>er</sup> adjoint suppléant  
Vincent KNOCKAERT

